

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 21 avril 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

VACANCE

[Traduction]

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu une communication m'avisant que la vacance suivante s'est produite à la Chambre:

M. Albert B. Douglas, député de la circonscription électorale d'Assiniboia, décédé.

En conséquence, j'ai transmis mon mandat au directeur général des élections afin de l'autoriser à émettre un bref d'élection pour cette circonscription.

AFFAIRES COURANTES

FINANCES, COMMERCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES

[Français]

M. Gaston Clermont (Gatineau): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter, dans les deux langues officielles, le 14^e rapport du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

* * *

LA GENDARMERIE ROYALE

L'ESPIONNAGE ÉLECTRONIQUE—DEMANDE DE CONSENTEMENT UNANIME À UNE MOTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je demande à la Chambre l'autorisation de présenter une motion aux termes de l'article 43 du Règlement. Avant que les députés d'en face répondent machinalement «non», je dois dire que j'ai déjà remis des copies de ma motion au leader du gouvernement de même qu'à certains députés. C'est, selon moi, une motion qui se passe d'argumentation de ma part. Je propose donc, avec l'appui du député de Vancouver-Est (M. Winch):

Que la Chambre, pour des raisons de principe et afin de défendre ses privilèges établis, se déclare opposée à toute forme d'écoute ou d'espionnage électronique de ses représentants par la Gendarmerie royale du Canada ou de la part de tout autre organisme agissant au nom de la GRC.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Les députés ont entendu la motion proposée par le député de Winnipeg-

Nord-Centre. Cette motion doit recevoir le consentement unanime de la Chambre. Je vois que le président du Conseil privé veut se lever, mais je dois lui signaler et rappeler à la Chambre qu'aucun débat n'est permis par le Règlement. La présidence doit donc se contenter de demander s'il y a unanimité.

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas unanimité. La motion ne peut donc être mise aux voix.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Qui a dit non?

● (2.10 p.m.)

L'ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE, LA SURVEILLANCE ET LA CONSTITUTION DE DOSSIERS—DEMANDE DE CONSENTEMENT UNANIME À UNE MOTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. David MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, je soulève une question qui nécessite l'attention immédiate de la Chambre, dans le même sens que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Je demande donc le consentement unanime de la Chambre afin d'examiner la motion suivante. Appuyé par le député de Hillsborough (M. Macquarrie), je propose:

Que la Chambre exige maintenant du solliciteur général qu'il témoigne devant le comité permanent de la justice et des questions juridiques sur les questions suivantes:

1. les critères qui régissent l'écoute électronique, la surveillance et la préparation de dossiers au Canada;
 2. le processus d'établissement ou de vérification des dossiers au Canada par la Gendarmerie royale;
 3. la latitude dont jouit la Direction de la sécurité et des renseignements de la Gendarmerie d'exercer une surveillance quelconque sur les députés sans autorisation préalable du solliciteur général;
 4. la surveillance électronique du domicile d'un dénommé J. M. Cossette, habitant de la province de Québec;
 5. la responsabilité du solliciteur général, soit d'omission soit de commission, pour ce qui est de l'empiètement sur les droits et privilèges de tous les Canadiens actuellement en surveillance, qu'ils soient députés de notre Chambre ou non, et
- Que cette réunion du solliciteur général et du comité permanent ait lieu avant le 1^{er} mai 1971.

M. l'Orateur: Les députés ont entendu la motion proposée par le député d'Egmont (M. MacDonald); d'après les dispositions de l'article 43 du Règlement, sa présentation par la présidence exige le consentement unanime de la Chambre. La Chambre y consent-elle à l'unanimité?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Comme il n'y a pas unanimité, la motion ne peut être présentée.